



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 12495

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'obligation de rendre tous les documents annexes au plan d'occupation des sols - et notamment la voirie communale - opposables au tiers comme le POS lui-même qui alors constituerait un document complet. Il n'est pas rare aujourd'hui que des communes soient en totale illégalité : un grand nombre d'entre elles n'ont en effet pas de repertoire des voies communales mis à jour et fiable, en raison de la complexité et du coût très élevé que nécessiterait l'élaboration de tels dossiers. Et cependant ces documents, qui constituent d'excellents outils de travail, sont indispensables à la bonne gestion d'une commune. L'association des maires de France semble tout à fait consciente du problème comme en témoignent la charte signée avec les géomètres-experts le 8 février 1988 et la création des groupes de travail pour sa mise en œuvre. Seulement, cette nécessaire mise en conformité de la voirie communale ne manquera pas d'entraîner des coûts fort élevés pour les petites communes. Il souhaiterait donc savoir quelle forme de financement le Gouvernement entend leur proposer.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, notamment les servitudes attachées à l'alignement des voies communales. Les plans d'alignement qui fixent les limites des voies publiques doivent donc, en tant que tels, être annexes aux plans d'occupation des sols, ce qui les rend opposables aux tiers. Les alignements nouveaux qui ne seraient pas mentionnés parmi les emplacements réservés aux voies publiques dans les annexes du plan n'auraient pas pour effet de modifier les alignements existants (Conseil d'Etat, 29 mars 1985, ministère de l'urbanisme et du logement). L'établissement et la conservation des plans d'alignement font partie des dépenses obligatoires de la commune dont la liste est fixée par l'article L 221-2 du code des communes. Il s'agit d'une compétence municipale. La question posée par l'honorable parlementaire vise en fait la difficulté qu'éprouveraient les petites communes pour établir et tenir à jour les plans d'alignement en raison de la charge financière qu'ils impliquent. Cette question a été évoquée devant le Parlement à l'occasion de l'examen de la partie législative du code de la voirie routière. Lors de la discussion au Sénat, séance du 15 juin 1989, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'est engagé à faire procéder sur ce point à une étude par ses services.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12495

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1993